



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

Délibération N°PLV 21-11-74

En raison de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 instaurant un couvre-feu en Guadeloupe, le précédent conseil municipal dûment convoqué le 12 novembre 2021 pour initialement se tenir le 19 novembre 2021, a été nécessairement reporté. Et ainsi :

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre novembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est exceptionnellement réuni par nouvelle convocation en date du 20 novembre 2021. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

21 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épouse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mr ARTHEIN Victor	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme INAMO Tania	M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. TOLA Michel

8 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. LAUJIN Dominique
Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO-JOAILLE Véronique
Mme MEKEL Alexina	M. EDWIGE Charly	

5 élus étaient représentés :

- Mr CERCI Bernard représenté par Mme CAFRE épouse LOSANGE Lucette
- M. SINNAN-RAGAVA Guy représenté par M. GUSTAVE Anselme
- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSSAMY Olivier
- Mme JOAILLE Véronique représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme MEKEL Alexina représentée par M. ARTHEIN Victor

Monsieur le Maire expose et explique que :

La Commune de Port-Louis a finalisé la dématérialisation de ses procédures administratives, ce qui lui permet de réduire considérablement les déplacements à destination des administrations et institutions publiques (Préfecture – Sous-Préfecture, Trésorerie) qui mobilisent le chauffeur à plus de 80% de son temps de travail.

Dans le même temps, la Région Guadeloupe a besoin d'un chauffeur pour les missions et besoins de ses élus. Aussi, par souci de rationalisation de la ressource et dans le contexte actuel de mutualisation, il nous a semblé opportun de proposer une mise à disposition de la Région Guadeloupe du chauffeur, Mr PASSIONNE, sur une quotité de temps de travail de 80%. Les 20% restant seront effectués pour le compte de la Commune, ce qui permettra de continuer à gérer efficacement ce personnel tout en allégeant les coûts de fonctionnement de la Commune.

Le Maire rappelle le principe de la mise à disposition. Ainsi, le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine (il est réputé y occuper un emploi), continue à percevoir la rémunération correspondante, mais il exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La durée de la mise à disposition est prévue sur le temps de la mandature actuelle, sauf à ce que le fonctionnaire mis à disposition sollicite la fin de celle-ci.

Il est rappelé que dans le cadre de ce dispositif, l'agent conserve la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine, étant entendu qu'en l'espèce, il occupera les mêmes fonctions.

L'administration d'accueil devra rembourser le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Port-Louis, au prorata du taux d'emploi du fonctionnaire mis à sa disposition. Elle devra supporter aussi les frais afférents aux actions de formation dont elle souhaite faire bénéficier l'agent mis à disposition (*cf. projet de convention annexée*).

Ainsi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que cette mise à disposition a recueilli, dans son principe, le plein assentiment du fonctionnaire concerné, avant engagement de toute procédure formelle ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, DECIDE à la majorité moins 6 abstentions :

Article 1 : d'AUTORISER la mise à disposition de la Région de M. André PASSIONNE à 80% de son temps de travail,

Article 2 : de SIGNER la convention de mise à disposition et tout document afférant à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 24 novembre 2021



Publiée le : 08/12/2021

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.